



Direction Générale Adjointe des Ressources, de l'Éducation et du Numérique
Direction Finances, Juridique et Commande publique
Comptabilité

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 92716 du

Arrêté n° 26-6149 du 09 OCT. 2026

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 1998
MODIFIÉ, PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES A LA DIRECTION CULTURE
PATRIMOINE ET SPORTS - SERVICES DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil général à créer des régies en application de l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les arrêtés n°18/1391 du 13 mars 2018, n°03/1320 du 24 avril 2003 et n°07/04861 du 11 octobre 2007 portant modification de l'arrêté du 24 novembre 1998, portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction des Archives,

Vu l'avis conforme de Madame le Payeur départemental en date du 21 septembre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Depuis le 24 novembre 1998, Il est institué une régie de recettes à la Direction Culture Patrimoine et Sports au service des Archives départementales.

Article 2 : Cette régie est installée au Département de la Sarthe – 9 rue Christian Pineau – 72100 LE MANS.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Photocopies et reproductions de documents,
- Vente d'ouvrages et catalogues
- Numérisation de documents

Suite de l'Arrêté N° Dossier 92716 du

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques,
- Virement

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif de paiement sous forme de quittance.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP).

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 euros est mis à disposition du régisseur

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental la totalité des justificatifs des opérations des recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Président du Conseil départemental et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président du Conseil départemental,



Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 09 OCT. 2026
et de sa publication ou notification le : 09 OCT. 2026